



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 61 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

Décision - décision modifiant la délégation de signature de M.Charpentier DDTM des Pyrénées- Orientales .....	1
---	---

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2014182-0002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 60 caravanes sur la commune de Saint Nazaire .....	3
Arrêté N °2014182-0004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 10 caravanes sur la commune de Saint Cyprien .....	6

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014182-0008 - Arrêté portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou avec la communauté de communes du Conflent .....	9
--	---

### Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014184-0010 - Arrêté portant règlementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 7 juillet 2014 .....	52
---	----

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014178-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié : Association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE, 11 avenue Maréchal Joffre à Saint Laurent de la Salanque (66250) représentée par Mme Christine LLORENS en sa qualité de Directrice. ....	56
Arrêté N °2014182-0006 - Arrêté fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermale et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente .....	61
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne certifié : Association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE, 11 avenue Maréchal Joffre à Saint Laurent de la Salanque (66250) représentée par Mme Christine LLORENS en sa qualité de Directrice. ....	66





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
Directeur DDTM

le 07 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Direction**  
**Cabinet et secrétariat de direction**

décision modifiant la délégation de signature  
de M.Charpentier DDTM des Pyrénées-  
Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 7 JUIL. 2014

Direction

### DECISION COMPLETANT LA DECISION DU 25 MARS 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer

La décision interne portant délégation de signature en date du 25 mars 2013 pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé, modifiée par décision du 10 juin 2014

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : L'article 2 de la décision portant délégation de signature prise pour l'application de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 est complété ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 2» : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Bernard DHOME est remplacé par M. Cyril MICHEL  
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat  
chargé du Service Territorial Sud

I-A-1-b, II-A-4, IV-A à IV-H sauf les actes ADS liés à la production d'énergie, les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service,  
IV-J

[...]

Le reste sans changement

#### **ARTICLE 2 :**

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014182-0002**

signé par  
Préfet

le 01 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 60 caravanes sur la commune de Saint Nazaire



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Perpignan, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°2014182-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2014  
de mise en demeure de quitter les lieux  
suite au stationnement illicite de 63 caravanes  
sur la commune de Saint Nazaire**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Saint Nazaire n° 063-2010 du 31 mai 2010 relatif au stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Saint Nazaire ;

VU la lettre du 10 juin 2014 du maire de Saint Nazaire demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur le stade municipal sur la commune de Saint Nazaire, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'aux troubles de fonctionnement du stade municipal ;

VU le procès-verbal d'investigations établi par la brigade de gendarmerie de Cabestany en date du 30 juin 2014 constatant la présence de trente caravanes en train de s'installer sur le stade municipal et de trente caravanes, d'abord bloquées à l'entrée du stade, puis autorisées à entrer afin d'éviter une gêne importante de la circulation routière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT en outre que des dégradations ont été commises sur le cadenas verrouillant la chaîne qui ferme l'accès au parking du stade ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celles du BARCARES ou de PERPIGNAN SUD, située à proximité et actuellement disponibles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le stade municipal, situé sur la commune de Saint Nazaire, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint Nazaire, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, monsieur le maire de Saint Nazaire et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 1<sup>er</sup> juillet 2014



René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014182-0004**

signé par  
Préfet

le 01 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 10 caravanes sur la commune de Saint Cyprien



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Perpignan, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°2014182-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2014  
de mise en demeure de quitter les lieux  
suite au stationnement illicite de 10 caravanes  
sur la commune de Saint Cyprien**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2008 interdisant le stationnement des caravanes des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyprien en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, créée à cet effet ;

VU la lettre du maire de Saint-Cyprien, Président de la communauté de communes Sud - Roussillon en date du 25 juin 2014, demandant l'évacuation des caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur l'aire de grand passage appartenant à la communauté de communes Sud Roussillon ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Roussillon - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT qu'un groupe d'une dizaine de caravanes s'est installé sans autorisation sur l'aire de grand passage, appartenant à la communauté de communes, que cette aire est destinée à l'accueil de groupes de grand passage ; que par suite, l'installation d'une dizaine de caravanes pour une longue durée empêche la venue de tout autre grand groupe et cause un trouble à la sécurité publique ;

CONSIDERANT en outre que des capacités d'accueil sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment sur l'aire d'accueil et à l'habitat des gens du voyage de Canet en Roussillon ;

Adresse Postale : 24 quai Sedi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2014182-0004 - 09/07/2014

Page 7

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Saint-Cyprien, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

**ARTICLE 3 :**

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint-Cyprien, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Saint Cyprien, président de la communauté de communes Sud Roussillon et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 1<sup>er</sup> juillet 2014



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014182-0008**

signé par  
Préfet

le 01 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou avec la communauté de communes du Conflent

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 1er juillet 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Martine FARINES  
☎ : 04.68.51.68.40  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE N°**

**portant projet de périmètre du nouvel établissement  
public de coopération intercommunale issu de la fusion de  
la communauté de communes Vinça Canigou avec la  
communauté de communes du Conflent**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de Vinça et de ses environs ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de dénomination et des compétences du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant création de la communauté de communes du Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Vinça Canigou se prononce pour le rattachement de la communauté de communes à la communauté de communes du Conflent dès le 1er janvier 2015 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arboussols (7 juin 2014), de Baillestavy (26 juin 2014), d'Espira de Conflent (20 juin 2014), d'Estoher (18 juin 2014), de Finestret (29 avril 2014), de Joch (18 juin 2014), de Marquixanes (29 avril 2014), de Rigarda (4 avril 2014), de Sournia (2 juin 2014), de Tarerach (13 juin 2014), de Trevillach (10 juin 2014), de Valmanya (26 avril 2014), de Vinça (11 avril 2014), se prononcent pour le rattachement, par fusion, de la communauté de communes Vinça Canigou à la communauté de communes du Conflent dès le 1er janvier 2015 ;

.../...



Considérant que les communes membres de la communauté de communes Vinça Canigou ont souhaité rejoindre la communauté de communes du Conflent ;

Considérant que la fusion projetée de la communauté de communes Vinça Canigou avec la communauté de communes du Conflent satisfait au principe posé par le premier alinéa de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera constitué par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- **communauté de communes Vinça Canigou comprenant les communes suivantes :**

Arboussols, Baillestavy, Espira de Conflent, Estoher, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Sournia, Tarerach, Trévillach, Valmanya et Vinça

- **communauté de communes du Conflent comprenant les communes suivantes :**

Campome, Campoussy, Canaveilles, Casteil, Catllar, Clara-Villerach, Codalet, Conat, Corneilla de Conflent, Escaro, Eus, Fillols, Fontpédrouse, Fuilla, Jujols, Los Masos, Mantet, Molitg, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Prades, Py, Ria-Sirach, Sahorre, Serdinya, Souanyas, Taurinya, Thués entre Valls, Urbanya, Vernet les Bains et Villefranche de Conflent.

### **Article 2 :**

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Vinça Canigou avec la communauté de communes du Conflent appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

### **Article 3 :**

Les conseils municipaux des communes intéressées par le projet disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

### **Article 4 :**

Le projet de périmètre est également soumis, pour avis, aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

.../...

**Article 5 :**

La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes est obtenu à la majorité qualifiée d'entre elles soit les 2/3 au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée.

**Article 6 :**

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact budgétaire et fiscal et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la commission est réputé favorable.

**Article 7 :**

La décision de fusion est concrétisée par un arrêté de fusion. Cet arrêté fixe les compétences du nouvel établissement public. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics qui fusionnent sur l'ensemble du périmètre du nouvel établissement. L'arrêté prévoit la composition du conseil communautaire.

**Article 8 :**

Le projet de statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscale demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les présidents des communautés de communes Vinça Canigou et du Conflent, aux fins d'avis des conseils communautaires respectifs de ces deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées aux fins d'accord de chaque conseil municipal.

**Article 10 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Messieurs les présidents des communautés de communes de Vinça Canigou et du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet  
René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités territoriales - Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

**PROJET DE CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE  
COMMUNES PAR FUSION  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU ET  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLENT**

**RAPPORT EXPLICATIF**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2014182-0008

du - 1 JUL. 2014

Le Préfet

  
René BIDAŁ



## Éléments de contexte

Depuis plusieurs années, le législateur poursuit un objectif constant de modernisation de la carte intercommunale, dont les réalisations les plus récentes sont les suivantes :

- la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre ;
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

En ce sens, le législateur de 2010 a chargé le préfet de chaque département, en concertation et en co-production avec les élus, de parachever la carte intercommunale et de faire évoluer celle-ci de façon souple. Si l'objectif quantitatif de couverture intercommunale intégrale est atteint, celui de la pertinence des périmètres et de l'intégration intercommunale reste pendant.

Depuis 2004, afin de contribuer à l'objectif de simplification du paysage intercommunal, le législateur encourage les EPCI à étendre leur périmètre de coopération en ayant recours à la procédure de fusion.

En ce sens, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RCT) prévoit une procédure effective de droit commun de fusion d' EPCI. Depuis cette date, une centaine d'EPCI se sont engagés dans cette voie. Cette loi simplifie la procédure, certaines de ses dispositions ayant en outre été modifiées par la loi n°2012-281 du 29 février 2012.

Il n'existe pas de schéma départemental de coopération intercommunale dans le département, tel que prévu par la loi RCT, susceptible de servir de cadre juridique aux projets intercommunaux. Ainsi, le Préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de faire évoluer les périmètres intercommunaux en adéquation avec les bassins de vie, les nouvelles logiques territoriales et l'évolution de la capacité financière des communes.

Il est précisé, à titre de perspective, que l'avant projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, récemment transmis au Conseil d'État pour avis, prévoit une nouvelle rationalisation de la carte intercommunale. En effet, si la loi RCT a fixé comme objectif aux schémas départementaux de coopération intercommunale d'organiser les communautés autour de bassins de vie regroupant au minimum 5.000 habitants, l'avant projet de loi précité prévoit d'augmenter ce seuil à 20.000 habitants.

Il est intéressant de relever que l'EPCI qui sera issu de la fusion envisagée, compterait 20.681 habitants (population totale INSEE au 1er janvier 2014).

## Motifs et objectifs poursuivis par la fusion

C'est dans ce contexte que, le 24 février 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Vinça Canigou a sollicité « le rattachement » de son groupement à la communauté de communes du Conflent.

Puis, le conseil municipal de la commune de Vinça a délibéré le 11 avril 2014 pour demander la dissolution de la communauté de communes Vinça Canigou et l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Conflent.

Ces demandes ont conduit le sous-préfet de Prades à organiser une réunion en sous-préfecture, le 12 mai 2014, avec les représentants des deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les élus s'exprimant alors en faveur de la fusion des deux EPCI, le président de la communauté de communes Vinça Canigou a été invité à faire délibérer le conseil communautaire issu du renouvellement municipal de mars 2014 afin qu'il se prononce à nouveau explicitement sur cette évolution importante du paysage intercommunal.

Par délibération du 27 mai 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Vinça Canigou, à la majorité de ses membres, a réaffirmé son souhait de rattachement de la communauté de communes à la communauté de communes du Conflent dès le 1er janvier 2015 et demandé à son président de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

L'initiative de la fusion émane des élus.

Le Préfet étant ainsi saisi, il ne pourrait s'opposer au lancement de la procédure de fusion que s'il est en mesure de justifier son refus par des motifs susceptibles d'être retenus par le juge administratif en cas de recours. Tel n'est pas le cas (voir le cadre juridique de la fusion ci après).

En effet, le projet de fusion est pertinent à plusieurs titres :

- Il permet de regrouper en un seul et même établissement public de coopération intercommunale 47 communes, représentant 47% des communes de l'arrondissement. Le nouvel EPCI comprendrait une population totale de 20.689 habitants. Cette augmentation de taille entraîne des économies d'échelle via les mutualisations de coûts afférents à l'exercice des compétences transférées.

- Le nécessaire effort de réduction du déficit public qui a conduit l'État à réduire la dotation d'intercommunalité, contraint les marges de manœuvre des deux communautés de communes appelées à fusionner, ce qui justifie d'autant plus la recherche d'économies budgétaires.

- La taille augmentée de l'EPCI permet également de rendre un meilleur service à la population en facilitant la définition d'un projet de territoire solidaire en hiérarchisant les projets structurants à une échelle plus grande et en mutualisant les moyens (immobiliers, matériels et en personnels).

- La cohérence du territoire relevant de l'EPCI en projet est supérieure à celle de la situation actuelle. En effet, les communes membres des deux EPCI appelés à fusionner sont situées en amont et en aval de la vallée de la Têt, axe naturel qui structure les voies de communication et le bassin de vie du secteur, répondant ainsi à l'objectif de cohérence spatiale et économique du regroupement des communes. La continuité territoriale actuelle des deux structures intercommunales dont la fusion est envisagée est très importante. Cette continuité concerne en effet les communes membres de la Communauté de communes du Conflent suivantes : Mosset, Molitg-les-Bains, Eus, Los Masos, Clara-Villerach, Taurinya et Casteil et les communes membres de la communauté de commune Vinça Canigou ci après : Sournia, Arboussols, Marquixanes, Estoher et Valmanya. Enfin, si la fusion projetée est en cohérence avec la réalité de la géographie physique, elle l'est également avec l'histoire des lieux, toutes deux fixant la frontière orientale du Conflent au col de Ternère, à l'est de Vinça.

- Le nouvel EPCI constitue ainsi un ensemble plus vaste et mieux structuré autour de la commune de Prades, ville centre, qui compte 6.283 habitants, chef lieu de l'arrondissement de Prades, siège de la sous-préfecture. Cet arrondissement qui est le plus grand du département en superficie est aussi le moins peuplé. Le nouvel EPCI sera notamment mieux identifié par les entreprises ce qui constituera un atout pour les projets de développement économique.

La commune de Prades contribue à cette identification du fait de sa densité démographique plus élevée (595 habitants/km<sup>2</sup>), son tissu économique plus important et sa population sensiblement plus élevée que les autres du secteur. La population de Prades représente en effet 30% de la population totale des communes du projet de périmètre. Les autres communes composant le nouvel EPCI comptent toutes une population inférieure à 2.000 habitants ; seule Vinça, ville centre de la communauté de communes Vinça Canigou affiche 1.967 habitants. Ainsi, sans les communes de Prades et Vinça, la moyenne de la population des communes du projet de périmètre s'établirait à 279 habitants.

La nouvelle communauté de communes issue de la fusion comptera ainsi, selon les données INSEE au 1er janvier 2014, une population totale de 20.689 habitants pour 47 communes, chiffre qui certes n'atteint pas encore la taille moyenne des intercommunalités en France (chiffres DGCL au 1<sup>er</sup> janvier 2014) qui s'élève à 29.000 habitants pour 19 communes. Toutefois, elle s'en approche sensiblement.

La fusion des communautés de communes Vinça Canigou et du Conflent permettrait ainsi de mieux répondre à l'enjeu de la taille critique des intercommunalités en France. Par ailleurs, la fusion de ces communautés de communes laisse présager un effet de levier économique et une ouverture aux financements bien meilleure dans la mesure où elles atteignent une taille pertinente sur l'échiquier territorial.

## Le cadre juridique de la fusion d'E.P.C.I. et la procédure

La fusion entre deux établissements publics de coopération territoriale est effectuée en application de l'article L.5211-41-3 du CGCT (*annexe I*).

La procédure de fusion peut être résumée comme suit :

- L'initiative du projet de fusion appartient soit :
  - à un ou plusieurs conseils municipaux des communes membres ou à l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;
  - au préfet du département concerné ;
  - à la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.).

Lorsque le préfet est saisi d'une demande provenant d'un conseil municipal ou d'un conseil communautaire, il dispose d'un délai de **2 mois** à compter de la réception de la délibération pour prendre, éventuellement, un arrêté de projet de périmètre. Le délai court à compter de la première délibération transmise. Il n'y a pas de délai imparti si l'initiative émane de la C.D.C.I.

Le préfet n'est pas en situation de compétence liée et dispose, en la matière, d'un pouvoir d'appréciation.

- S'il décide de donner suite à une demande ou s'il prend l'initiative de lancer son propre projet, le préfet prend un arrêté de projet de périmètre.

-Au cas présent, le préfet est saisi d'une demande du conseil communautaire de la communauté de communes Vinça Canigou qui s'est prononcé, le 27 mai 2014, à la majorité de ses membres, et de façon explicite, en faveur de la fusion des deux EPCI. Les conseils municipaux de toutes les communes membres ont délibéré en faveur de ce projet de fusion.

- L'arrêté de périmètre, **accompagné du projet de statuts de l'EPCI issu de la fusion, d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscale**, est notifié par le préfet au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre ainsi qu'aux présidents des deux communautés de communes dont la fusion est envisagée.

- Les conseils municipaux disposent d'un délai de **3 mois** à compter de cette notification pour donner leur **accord** sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel EPCI. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, leur avis est réputé favorable.

Les conseils communautaires des EPCI dont la fusion est envisagée disposent du même délai de **3 mois**, pour donner un **avis** sur le projet. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

- Pendant ce délai de 3 mois, il est également nécessaire que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre délibèrent afin de fixer le nombre total de sièges des conseillers communautaires au sein du futur conseil de communauté et leur répartition entre les communes.

En effet, l'arrêté de fusion doit porter ces mentions conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 VII du CGCT. Cet article prévoit qu'en cas de création d'un nouvel EPCI par application des articles L.5211-5, L.5211-41, L.5211-41-1 ou L.5211-41-3 (s'agissant de la fusion d'EPCI), les délibérations prévues au I, IV du présent article s'effectuent en même temps que celles relative au projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre.

- A l'issue de cette procédure, l'arrêté de projet de périmètre, le projet de statuts, le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscale ainsi que les délibérations des communes et des communautés de communes sont notifiés par le préfet à la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I). Celle-ci dispose d'un délai de **2 mois** pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de cette commission est réputé favorable.

La commission a la possibilité d'amender le projet de périmètre. Les propositions de modification adoptées par la C.D.C.I à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des objectifs prévus au I et II de l'article L.5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, sont intégrées à l'arrêté préfectoral.

- La fusion pourra être décidée, par arrêté préfectoral, si deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles ci, ou si la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont donné leur accord sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts.

Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des EPCI dont la fusion est envisagée.

## **Les conséquences principales de la fusion en matière de compétences transférées et de gouvernance**

### **Une nouvelle personne juridique**

La fusion aboutit à la création d'une nouvelle personne morale de droit public et à la disparition respective des établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent. Ainsi, la fusion envisagée conduirait à la disparition de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes du Conflent en tant qu'entités intercommunales distinctes à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion.

L'établissement public issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui des établissements publics à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences (article L.5211-41-3, III du CGCT). En l'espèce, le nouvel EPCI restera une communauté de communes puisqu'il ne réunira pas les critères pour la création d'une communauté d'agglomération prévus à l'article L.5216-1 du CGCT, à savoir constituer un ensemble de plus de 50.000 habitants autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15.000 habitants.

### **Les conséquences sur les compétences transférées et sur le patrimoine**

A cet égard, plusieurs points sont à signaler qui découlent des dispositions du III de l'article L.5211-42-3.

Les compétences obligatoires des communautés de communes seront de droit exercées par le nouvel EPCI tandis que les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire aux EPCI existants avant la fusion sont exercées par le nouvel EPCI sauf si son organe délibérant décide de les restituer aux communes dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion (**cf. éléments d'information sur ce point à la fin de la présente fiche**).

Ce délai est toutefois porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires ni optionnelles. Le nouvel EPCI dispose de 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, pour préciser l'intérêt communautaire. Pendant ce délai, les anciennes définitions sont maintenues dans les anciens périmètres.

Le nouvel EPCI issu de la fusion sera donc amené à conduire une réflexion sur l'opportunité de maintenir les modes de gestion actuels et sur le calendrier de leur harmonisation éventuelle, ainsi que sur les conséquences de la fusion sur les procédures supra intercommunales (SCOT, Pays...).

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI issu de la fusion. Les biens concernant les zones d'activités économiques relevant des anciens E.P.C.I sont transférés en pleine propriété.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord

contraire des parties. Les cocontractants sont informés par le nouvel EPCI de la substitution de personne morale.

### **Les conséquences sur les personnels**

L'article L.5211-41-3 garantit que « *l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'EPCI issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes* ». Ainsi, tous les agents bénéficient d'une protection statutaire ou contractuelle dans leur emploi, leur rémunération et leurs avantages au moment de la fusion.

### **Les conséquences sur la gouvernance**

Les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus à l'occasion des élections municipales, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes.

Le nombre des conseillers communautaires composant l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre et leur répartition entre les communes membres est fixé en application des dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT (article L.273-1 du code électoral).

L'article L.5211-6-2 précité fixe les règles de calcul et de répartition des sièges en cas de création, de fusion ou d'évolution de périmètre d'EPCI entre deux renouvellements généraux.

Ainsi, en cas de fusion d'EPCI, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre total de sièges des conseillers communautaires au sein du futur conseil de communauté et à leur répartition entre les communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1.

➤ **La modification de la composition du conseil communautaire se fera en application du tableau de répartition automatique des sièges prévu à l'article L.5211-6-1 du CGCT (3<sup>ème</sup> alinéa et suivants)**

Par décision en date du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC (commune de Salbris), le Conseil constitutionnel a annulé les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT tel qu'issu de la loi du 13 décembre 2010, qui permettaient de conclure des accords locaux entre les communes membres d'une communauté de communes, ou d'une communauté d'agglomération, pour la composition du conseil communautaire.

Toutefois, en application des pouvoirs qu'il détient de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a ménagé les effets dans le temps de sa décision.

Ainsi, toute modification de la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération résultant, en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, d'un mouvement de périmètre de l'EPCI (fusion ou extension) **ne pourra plus se faire qu'en application du tableau de répartition automatique des sièges prévu à l'article L.5211-6-1 (3<sup>ème</sup> alinéa et suivants).**

Le résultat du simulateur de répartition des sièges du nouvel EPCI issu de la fusion est joint en annexe 4.

➤ **Modalités pour une nouvelle attribution des sièges entre deux renouvellements généraux (cas de création d'un EPCI à fiscalité propre, de fusion d'EPCI dont au moins un est à fiscalité propre ou de modification des limites territoriales d'une commune membre)**

Lorsqu'il est procédé à une nouvelle attribution de sièges, celle-ci s'effectue dans les conditions suivantes :

- dans les communes moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau ;
- dans les communes de plus de 1000 habitants, les conseillers communautaires des communes membres sont désignés dans les conditions suivantes :

a) Si les sièges attribués à la commune sont en nombre supérieur ou égal à ceux qu'elles détenaient à l'issue des élections de mars 2014, les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat et, le cas échéant, les conseillers complémentaires sont élus par le conseil municipal en son sein ; cette élection s'effectue au scrutin de liste paritaire à un tour, sans adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste comprend au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes a lieu à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

b) Si la commune dispose de moins de sièges qu'à l'issue des dernières élections municipales, les conseillers communautaires du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En cas de fusion telle que prévue à l'article L.5211-41-3 du CGCT, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit la fusion. La présidence est assurée par le plus âgé des présidents des EPCI fusionnés.

Les conseillers communautaires nouvellement désignés entrent en fonction à la date de la première réunion de l'organe délibérant qui suit la fusion, date à laquelle prend fin le mandat des conseillers précédemment élus et non membres du nouvel EPCI.

---

**Eléments d'information sur le « toilettage » des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou dans un souci d'harmonisation des compétences des deux EPCI appelés à fusionner**

Afin de prévenir les difficultés inhérentes à toute fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les procédures de fusion peuvent être précédées ou suivies de procédures de retrait de compétences de droit commun destinées à redéfinir le champ d'intervention du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Elles sont opérées avant la fusion par les EPCI appelés à fusionner et, après la fusion, par le nouvel EPCI.



Ainsi, et tant que l'arrêté de fusion n'est pas intervenu, les communautés de communes appelées à fusionner peuvent modifier leurs statuts dans un souci d'harmonisation de leurs compétences respectives en application des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la communauté de communes Vinça Canigou, appelée à fusionner avec la communauté de communes du Conflent, a décidé d'engager une modification de ses compétences qui prendra effet au 31 décembre 2014. Elles concernent les compétences ci-après listées, qui seront restituées aux communes membres :

- entretien et maintenance du réseau de l'éclairage public
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- maintien de l'activité postale avec prise en charge du fonctionnement des agences postales
- développement touristique : création et gestion d'un office intercommunal de tourisme
- construction, réhabilitation, restructuration et fonctionnement d'équipements sociaux, sportifs, socio-éducatifs, culturels ou d'intérêt touristique et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire présentant un intérêt commun (salle polyvalent pour Vinça)
- actions de développement économique : étude et réalisation de projets de création de commerces multiservices dans les communes adhérentes (multiple rural/buvette à Baillestavy)
- fonctionnement et investissement du service d'adduction d'eau potable et d'assainissement

La compétence eau et assainissement pourrait, le cas échéant, être restituée par les communes qui le souhaitent à un syndicat intercommunal (SIVOM du Conflent). En effet, dans cette situation où les communes reprennent une compétence, elles peuvent décider, individuellement, de la confier à un autre groupement intercommunal. Les communes adhèreraient à ce groupement par la procédure d'extension de périmètre d'un EPCI classique (L.5211-18).

## **Annexe 1 – Article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales**

### I.-Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire :

1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'État ;

3° Soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale.

L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III. Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le ou les représentants de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'Etat dans le département aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'Etat dans le département. Lorsqu'un projet intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la ou des commissions est réputé favorable.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département.

### II.-La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des

communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

III.-L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celle des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

IV.-Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant du nouvel établissement public sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création du nouvel établissement, les membres sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2.

V.-Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Annexe 2 : Estimation DGF en cas de fusion des CC du Conflent et de Vinça Canigou (avec les données 2014 : taux moyens nationaux, valeurs de point, CIF, potentiel fiscal moyen et population DGF)**

Cette simulation a été établie à partir des données connues à la date de son élaboration. Il est précisé que la totalité des données de calcul de la DGF 2014 n'était pas encore connue. Elle ne tient également pas compte d'éventuelles réformes susceptibles d'intervenir après son élaboration.

	DGF 2013 CC du Conflent	DGF 2013 CC Vinça Canigou	Fusion des 2 CC avec périmètre au 1er janvier 2014	DGF 2014 CC du Conflent	DGF 2014 CC Vinça Canigou
dotation d'intercommunalité (DI)	752 964 €	245 071 €	1 162 983 €	817 947 €	267 366 €
Dont dotation de base	91 778 €	29 908 €	147 947 €	106 253 €	34 649 €
Dont dotation de péréquation	295 349 €	119 025 €	529 569 €	334 141 €	136 063 €
Dont bonification	134 451 €	43 814 €	219 929 €	265 441 €	58 306 €
Dont garantie	231 386 €	52 324 €	324 535 €	157 950 €	51 507 €
contribution au redressement des finances publiques sur DI 2014			58 997 €	45 838 €	13 159 €
dotation de compensation	432 879 €	30 315 €	527 737 €	492 453 €	35 284 €
<b>TOTAL DGF</b>	<b>1 185 843 €</b>	<b>275 386 €</b>	<b>1 690 720 €</b>	<b>1 310 400 €</b>	<b>302 650 €</b>

Préfecture, DCL, 5 juin 2014

**Annexe 3 – Articles L.5211-6-1  
et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales**

**Article L5211-6-1**

**I.** - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- (Abrogé)

- soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

**II.** - Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

**1°** L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

**2°** L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

**III.** - Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42

De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

**IV. -** La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

**1°** Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**2°** Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

**3°** Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

**4°** Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

**4° bis** Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

**5°** En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

**V. -** Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

**VI.** - A l'exception des communes de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Pour les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

**VII.** - Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

**NOTA :**

**Dans sa décision n° 2014-405 OPC du 20 juin 2014 (NOR : CSCX1414741S), le Conseil constitutionnel a déclaré le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9.**

## **Article L5211-6-2**

Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :

1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, ou d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre 1er du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre 1er.

Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre 1er :

a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement



général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b.

La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats suivants dans l'ordre de la liste ;

2° En cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges ;

3° En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent.

Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article.

#### **NOTA :**

Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

**Annexe 4 – Simulateur de répartition des sièges du conseil communautaire de  
l'EPCI issu de la fusion des CC Vinça Canigou et du Conflent**

**Simulateur de répartition des sièges des conseils communaux (article L. 5211-6-1 du CGCT-article 9 de la loi de réforme des collectivités territoriales)**

Renseigner les coordonnées de l'EPCI (facultatif)

siren_epci	nom_complet	dep_epci	Population municipale	Nombre de communes	Nombre de sièges répartis automatiquement (E)	Nombre de sièges maximal (F)	Nombre de sièges attribués par le tableau (L. 5211-6-1 III) (A)	Nombre de sièges attribués au B (L. 5211-6-1 IV 2°) (B)	Nombre de sièges supplémentaires (10% de A+B) répartis automatiquement si les sièges attribués au B représentent plus de 30% du nombre de sièges attribués au A (L. 5211-6-1 V) (C)	Nombre maximal de sièges supplémentaires pouvant être répartis librement (10% de A+B) s'il n'a pas été fait application du C (L. 5211-6-1 VI) (D)	Nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement par accord amiable en application du I de l'article L. 5211-6-1 (A+B+25%) (E)
	CC CONFLENT - CANIGOU	66	20 889	47	73	73	30	31	0	0	83

Nature juridique de la communauté  
 1 Communauté de communes, Communauté d'agglomération  
 2 Communauté urbaine, métropole

E = A + B + C (sauf en cas d'application du 5° du IV de l'article L. 5211-6-1)  
 F = A + B + C + D (sauf en cas d'application du 5° du IV de l'article L. 5211-6-1)

1 ← Saisir votre choix

Insérer les communes avec leur population municipale, par ordre décroissant de population

## Simulation

Code commune (facultatif)	Nom de la commune	Population municipale 2014
	PRADES	6183
	VINCA	1987
	VERNET LES BAINS	1508
	RIA SIRACH	1255
	LOS MASOS	892
	CATLLAR	746
	MARQUIXANES	552
	RIGARDA	527
	SOURNIA	491
	CORNELLA DE CONFLENT	471
	FUJLLA	434
	EUS	422
	OLETTE	403
	CODALET	373
	SAHORRE	368
	TAURINYA	339
	MOSSET	299
	CLARA VILLERACH	252
	JOCH	241
	VILLEFRANCHE DE CONF	240
	MOLITG	229
	SERDINYA	215
	FINESTRET	201
	PILLOLS	176
	ESPIRA DE CONFLENT	172
	NYER	165
	ESTOHER	155
	FONTPEDROUSE	136
	CASTEIL	128
	TREVILLACH	128
	ESCARO	117
	CAMPOME	115
	ARBOUSSOLS	106
	BAILLESTAVY	97
	PY	91
	NOHEDES	68
	CONAT	56
	TARERACH	56
	ILLIOLS	49
	CAMPOUSSY	48
	CANAVEILLES	48
	VALMANYA	44
	SOUANNAS	42
	THUES ENTRE VALLS	32
	MANTET	30
	OREILLA	14
	URBANYA	10

### REPARTITION



Effectif du conseil communal prévu par le tableau en fonction de la population regroupée de l'EPCI à fiscalité propre

Strates de population	Nombre de sièges à répartir à la proportionnelle à la plus forte moyenne	Nombre de sièges à répartir à la plus forte moyenne
de 0 à	3 499	16
de 3 500 à	4 999	18
de 5 000 à	9 999	22
de 10 000 à	19 999	26
de 20 000 à	29 999	30
de 30 000 à	39 999	34
de 40 000 à	49 999	38
de 50 000 à	74 999	40
de 75 000 à	99 999	42
de 100 000 à	149 999	48
de 150 000 à	199 999	56
de 200 000 à	249 999	64
de 250 000 à	299 999	72
de 300 000 à	349 999	72
de 350 000 à	499 999	80
de 500 000 à	699 999	90
de 700 000 à	999 999	100
plus de 1 000 000	999 999	130



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementales des Finances Publiques

**PROJET DE CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE  
COMMUNES PAR FUSION  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU ET  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLENT**

**ETUDE D'IMPACT BUDGETAIRE ET FISCALE**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2014 182 - 0008  
du - 1 JUIL. 2014

Le Préfet

René BIDAL

## Synthèse

Cette simulation a été réalisée à partir des éléments connus à la date du 20 mai 2014, tant en base qu'en taux, étant précisé que les taux sont ceux de 2014, et que les éléments de la loi sont ceux en vigueur à la date de réalisation de la simulation. En tant que simulation, elle ne saurait en aucun cas engager l'Administration.

	TOTAL FUSION	DONT CC VINCA CANIGOU	DONT CC CONFLENT
TOTAL PRODUITS CFE	1 566 023	82 094	1 483 929
TOTAL PRODUITS TH	3 042 811	636 694	2 406 117
TOTAL TFNB	10 946	4 136	6 810
TOTAL TANB	26 303	8 667	17 636
TOTAL IFER	130 968	12 094	118 874
TOTAL CVAE	345 789	28 236	317 553
TOTAL TASCOM	160 442		160 442
Sous-total RECETTES	5 283 282	771 921	4 511 361
<b>PRELEVEMENTS GIR</b>	<b>2 421 529</b>	<b>495 965</b>	<b>1 925 564</b>
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>2 861 753</b>	<b>275 956</b>	<b>2 585 797</b>

## CFE

Cette simulation a été réalisée à partir des éléments connus à la date du 20 mai 2014, tant en base qu'en taux, étant précisé que les taux sont ceux de 2014, et que les éléments de la loi sont ceux en vigueur à la date de réalisation de la simulation. En tant que simulation, elle ne saurait en aucun cas engager l'Administration.

Communes	Bases CFE	TAUX	PRODUITS PREVISIONNEL 2014
ARBOUSSOLS	6 683	31,03	2 074
BAILLESTAVY	3 052	31,03	947
ESPIRA-DE-CONFLENT	9 453	31,03	2 933
ESTOHER	6 310	31,03	1 958
FINESTRET	3 750	31,03	1 164
JOCH	8 000	31,03	2 482
MARQUIXANES	55 461	37,88	21 009
RIGARDA	12 473	31,03	3 870
SOURNIA	24 923	31,03	7 734
TARERACH	2 446	31,03	759
TREVILLACH	750	31,03	233
VALMANYA	1 627	31,03	505
VINCA	115 479	31,03	35 833
CAMPOME	6 979	34,42	2 401
CAMPOUSSY	857	26,91	231
CANAVEILLES	220 537	34,64	76 394
CASTEIL	13 734	33,04	4 538
CATLLAR	16 979	30,17	5 123
CLARA	6 934	31,28	2 169
CODALET	28 793	29,11	8 382
CONAT	1 353	26,27	355
CORNEILLA DE CONFLENT	63 805	40,01	25 526
ESCARO	3 941	30,36	1 196
EUS	17 001	31,75	5 398
FILLOLS	12 137	33,41	4 059
FONTPEDROUSE	270 264	32,96	89 079
FUILLA	61 214	30,09	18 419
IJULS	127	32,64	41
MANTET	2 091	34,85	729
MASOS (LOS)	20 372	34,19	6 965
MOLITG-LES-BAINS	228 345	31,03	70 855
MOSSET	20 657	33,96	7 015
NOHEDES	9 917	34,69	3 440
NYER	109 441	33,77	36 958
OLETTE	102 690	35,78	36 742
OREILLA	118	34,9	41
PRADES	1 741 817	33,39	581 593
PY	4 262	32,35	1 379
RIA-SIRACH	267 433	29,85	79 829
SAHORRE	32 927	32,24	10 616
SERDINYA	319 014	35,5	113 250
SOUANYAS	15 757	33,54	5 285
TAURINYA	17 976	34,93	6 279
THUES-ENTRE-VALLS	277 862	32,03	88 999
URBANYA	1 381	26,22	357
VERNET LES BAINS	411 752	40,01	164 742
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	83 989	31,02	26 053
<b>TOTAL</b>	<b>4 642 839</b>		<b>1 565 937</b>

TMP CFE 33,73

PRODUITS CFE 1 566 030

DUREE DU LISSAGE TAUX LE +BAS/TAUX LE +HAUT 26,22/40,01=65,53% soit 5 ans

## TAUX COEFFICIENT D'AJUSTEMENT

COMMUNES	TAUX	CA	TCA
ARBOUSSOLS	31,03	0,54	31,5700
BAILLESTAVY	31,03	0,54	31,5700
ESPIRA-DE-CONFLENT	31,03	0,54	31,5700
ESTOHER	31,03	0,54	31,5700
FINESTRET	31,03	0,54	31,5700
JOCH	31,03	0,54	31,5700
MARQUIXANES	37,88	-0,83	37,0500
RIGARDA	31,03	0,54	31,5700
SOURNIA	31,03	0,54	31,5700
TARERACH	31,03	0,54	31,5700
TREVILLACH	31,03	0,54	31,5700
VALMANYA	31,03	0,54	31,5700
VINCA	31,03	0,54	31,5700
CAMPOME	34,42	-0,14	34,2820
CAMPOUSSY	26,91	1,36	28,2740
CANAVEILLES	34,64	-0,18	34,4580
CASTEIL	33,04	0,14	33,1780
CATLLAR	30,17	0,71	30,8820
CLARA	31,28	0,49	31,7700
CODALET	29,11	0,92	30,0340
CONAT	26,27	1,49	27,7620
CORNEILLA DE CONFLENT	40,01	-1,26	38,7540
ESCARO	30,36	0,67	31,0340
EUS	31,75	0,4	32,1460
FILLOLS	33,41	0,06	33,4740
FONTPEDROUSE	32,96	0,15	33,1140
FUILLA	30,09	0,73	30,8180
IJULS	32,64	0,22	32,8580
MANTET	34,85	-0,22	34,6260
MASOS (LOS)	34,19	-0,0920	34,0980
MOLITG-LES-BAINS	31,03	0,54	31,5700
MOSSET	33,96	-0,05	33,9140
NOHEDES	34,69	-0,19	34,4980
NYER	33,77	-0,01	33,7620
OLETTE	35,78	-0,41	35,3700
OREILLA	34,9	-0,23	34,6660
PRADES	33,39	0,07	33,4580
PY	32,35	0,28	32,6260
RIA-SIRACH	29,85	0,78	30,6260
SAHORRE	32,24	0,3	32,5380
SERDINYA	35,5	-0,35	35,1480
SOUANYAS	33,54	0,04	33,5780
TAURINYA	34,93	-0,24	34,6900
THUES-ENTRE-VALLS	32,03	0,34	32,3700
URBANYA	26,22	1,5	27,7220
VERNET LES BAINS	40,01	-1,26	38,7540
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	31,02	0,54	31,5620

Communes	Bases CFE	TAUX	PRODUITS PREVISIONNEL 2014
ARBOUSSOLS	6 683	31,57	2 110
BAILLESTAVY	3 052	31,57	964
ESPIRA-DE-CONFLENT	9 453	31,57	2 984
ESTOHER	6 310	31,57	1 992
FINESTRET	3 750	31,57	1 184
JOCH	8 000	31,57	2 526
MARQUIXANES	55 461	37,05	20 548
RIGARDA	12 473	31,57	3 938
SOURNIA	24 923	31,57	7 868
TARERACH	2 446	31,57	772
TREVILLACH	750	31,57	237
VALMANYA	1 627	31,57	514
VINCA	115 475	31,57	36 457
CAMPOME	6 975	34,28	2 391
CAMPOUSSY	657	28,27	242
CANAVEILLES	220 537	34,46	75 997
CASTEIL	13 734	33,16	4 557
CATLLAR	16 975	30,88	5 243
CLARA	6 934	31,77	2 203
CODALET	28 793	30,03	8 648
CONAT	1 353	27,76	376
CORNEILLA DE CONFLENT	63 805	38,75	24 727
ESCARO	3 941	31,03	1 223
EUS	17 001	32,15	5 466
FILLOLS	12 137	32,15	4 063
FONTPEDROUSE	270 264	33,47	69 495
FUILLA	61 214	33,11	18 866
JUJOLS	127	30,82	42
MANTET	2 091	32,86	724
MASOS (LOS)	20 372	34,63	6 947
MOLIG-LES-BAINS	228 345	34,10	72 089
MOSSET	20 657	31,57	7 006
NOHEDES	9 917	33,91	3 421
NYER	109 441	34,50	36 949
OLETTE	102 690	33,76	36 321
OREILLA	116	35,37	41
PRADES	1 741 617	34,67	582 812
PY	4 262	33,46	1 391
RIA-SIRACH	267 433	32,63	81 915
SAHORRE	32 927	30,63	10 714
SERDINYA	319 014	32,54	112 133
SOUANYAS	15 757	35,15	5 291
TAURINYA	17 976	33,58	6 236
THUES-ENTRE-VALLS	277 862	34,69	89 944
URBANYA	1 361	32,37	377
VERNET LES BAINS	411 752	27,72	159 570
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	80 989	38,75	26 509
TOTAL	4 642 839	31,56	1 566 023

calcul du TCU =  $1\,565\,958 - 1\,565\,937 = 21/4\,642\,839 = 0,000005$  pas de TCU

## Taxe d'habitation

Cette simulation a été réalisée à partir des éléments connus à la date du 20 mai 2014, tant en base qu'en taux, étant précisé que les taux sont ceux de 2014, et que les éléments de la loi sont ceux en vigueur à la date de réalisation de la simulation. En tant que simulation, elle ne saurait en aucun cas engager l'Administration.

communes	Bases TH	TAUX	PRODUITS simulés TH
ARBOUSSOLS	142 930	9,86	14 093
BAILLESTAVY	104 913	9,86	10 344
ESPIRA-DE-CONFLENT	278 669	9,86	27 477
ESTOHER	226 152	9,86	22 299
FINESTRET	381 653	9,86	37 631
JOCH	421 126	9,86	41 523
MARQUIXANES	655 186	9,86	64 601
RIGARDA	622 279	9,86	61 357
SOURNIA	567 714	9,86	55 977
TARERACH	42 475	9,86	4 188
TREVILLACH	157 356	9,86	15 515
VALMANYA	68 350	9,86	6 739
VINCA	2 736 580	9,86	269 827
CAMPOME	199 461	9,96	19 866
CAMPOUSSY	76 143	9,96	7 584
CANAVEILLES	47 057	9,96	4 687
CASTEIL	199 755	9,96	19 896
CATLLAR	1 179 184	9,96	117 447
CLARA	360 677	9,96	35 923
CODALET	579 277	9,96	57 696
CONAT	68 291	9,96	6 802
CORNEILLA DE CONFLENT	667 079	9,96	66 441
ESCARO	153 817	9,96	15 320
EUS	669 857	9,96	66 718
FILLOLS	298 920	9,96	29 772
FONTPEDROUSE	346 786	9,96	34 540
FULLA	574 585	9,96	57 229
JUJOLS	43 402	9,96	4 323
MANTET	38 213	9,96	3 806
MASOS (LOS)	912 423	9,96	90 877
MOLITG-LES-BAINS	372 194	9,96	37 071
MOSSET	477 416	9,96	47 551
NOHEDES	65 514	9,96	6 525
NYER	327 113	9,96	32 580
OLETTE	526 831	9,96	52 472
OREILLA	39 202	9,96	3 905
PRADES	8 273 861	9,96	824 077
PY	130 352	9,96	12 983
RIA-SIRACH	1 727 457	9,96	172 055
SAHORRE	553 969	9,96	55 175
SERDINYA	267 714	9,96	26 664
SOUANYAS	30 130	9,96	3 001
TAURINYA	492 332	9,96	49 036
THUES-ENTRE-VALLS	61 173	9,96	6 093
URBANYA	98 139	9,96	9 775
VERNET LES BAINS	4 088 959	9,96	407 260
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	259 117	9,96	25 808
<b>TOTAL</b>	<b>30 611 783</b>		<b>3 042 529</b>

TMP TH	9,94
--------	------

<b>PRODUITS TH</b>	<b>3 042 811</b>
--------------------	------------------



## TFNB

Cette simulation a été réalisée à partir des éléments connus à la date du 20 mai 2014, tant en base qu'en taux, étant précisé que les taux sont ceux de 2014, et que les éléments de la loi sont ceux en vigueur à la date de réalisation de la simulation. En tant que simulation, elle ne saurait en aucun cas engager l'Administration.

Communes	BasesTFNB	Taux EPCI	PRODUITS simulés TFNB
CAMPOME	3 182	2,39	76
CAMPOUSSY	4 124	2,39	99
CANAVEILLES	1 473	2,39	35
CASTEIL	5 636	2,39	135
CATLLAR	9 814	2,39	235
CLARA	3 768	2,39	90
CODALET	13 391	2,39	320
CORNEILLA DE CONFLENT	8 116	2,39	194
CONAT	2 543	2,39	61
ESCARO	5 816	2,39	139
EUS	31 738	2,39	759
FILLOLS	4 085	2,39	98
FONTPEDROUSE	2 915	2,39	70
FUILLA	13 513	2,39	323
JUJOLS	580	2,39	14
MANTET	2 638	2,39	63
MASOS (LOS)	18 405	2,39	440
MOLITG-LES-BAINS	6 444	2,39	154
MOSSET	14 680	2,39	351
NOHEDES	2 283	2,39	55
NYER	2 952	2,39	71
OLETTE	3 175	2,39	76
OREILLA	1 423	2,39	34
PRADES	66 196	2,39	1 582
PY	3 382	2,39	81
RIA-SIRACH	17 582	2,39	420
SAHORRE	8 118	2,39	194
SERDINYA	5 239	2,39	125
SOUANYAS	1 507	2,39	36
TAURINYA	5 353	2,39	128
THUES-ENTRE-VALLS	2 715	2,39	65
URBANYA	876	2,39	21
VERNET LES BAINS	14 536	2,39	347
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	349	2,39	8
ARBOUSSOLS	4 236	2,32	98
BAILLESTAVY	976	2,32	23
ESPIRA-DE-CONFLENT	13 478	2,32	313
ESTOHER	16 702	2,32	387
FINESTRET	18 228	2,32	423
JOCH	17 803	2,32	413
MARQUIXANES	12 734	2,32	295
RIGARDA	15 839	2,32	367
SOURNIA	5 877	2,32	136
TARERACH	7 746	2,32	180
TREVILLACH	4 739	2,32	110
VALMANYA	7 761	2,32	180
VINCA	49 144	2,32	1 140
<b>TOTAL</b>	<b>463 810</b>		<b>10 964</b>

TMP 2,36

**TOTAL PRODUITS TFNB 10 946**

## Nouvelles ressources

Cette simulation a été réalisée à partir des éléments connus à la date du 20 mai 2014, tant en base qu'en taux, étant précisé que les taux sont ceux de 2014, et que les éléments de la loi sont ceux en vigueur à la date de réalisation de la simulation. En tant que simulation, elle ne saurait en aucun cas engager l'Administration.

Communes	CVAE	IFER	TANB	TASCOM
ARBOUSSOLS	731	3 681	0	0
BAILLESTAVY	493	0	0	0
ESPIRA-DE-CONFLENT	597	0	0	0
ESTOHER	102	1 051	0	0
FINESTRET	66	0	134	0
JOCH	496	0	0	0
MARQUIXANES	8 634	0	657	0
RIGARDA	2 146	526	710	0
SOURNIA	2 937	2 629	135	0
TARERACH	56	0	0	0
TREVILLACH	0	1 578	0	0
VALMANYA	9	0	2 201	0
VINCA	11 969	2 629	4 830	0
CAMPOME	282	0	4	0
CAMPOUSSY	8	1 051	0	0
CANAVEILLES	1 445	1 577	0	0
CASTEIL	1 334	526	165	0
CATLLAR	912	303	662	0
CLARA	870	0	393	0
CODALET	2 589	303	1 432	0
CORNEILLA CONFLENT	4 053	1 051	0	0
CONAT	0	1 051	144	0
ESCARO	0	0	246	0
EUS	833	1 736	417	0
FILLOLS	0	0	0	0
FONTPEDROUSE	2 156	16 064	34	0
FUILLA	10 272	321	306	0
JUJOLS	9	0	0	0
MANTET	30	1 051	0	0
MASOS (LOS)	1 452	0	799	0
MOLITG-LES-BAINS	14 936	0	0	0
MOSSET	497	1 779	113	0
NOHEDES	674	1 652	0	0
NYER	1 075	2 781	49	0
OLETTE	3 590	15 989	95	0
OREILLA	8	0	0	0
PRADES	216 838	9 463	7 438	133 442
PY	14	1 051	0	0
RIA-SIRACH	19 177	959	1 586	16 647
SAHORRE	1 342	1 352	2	0
SERDINYA	2 025	6 636	147	0
SOUANYAS	95	0	15	0
TAURINYA	2 561	789	97	0
THUES-ENTRE-VALLS	2 236	9 609	36	0
URBANYA	374	1 051	0	0
VERNET LES BAINS	19 294	5 257	3 454	10 353
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	6 572	35 472	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>345 789</b>	<b>130 968</b>	<b>26 303</b>	<b>160 442</b>

## FNGIR

Cette simulation a été réalisée à partir des éléments connus à la date du 20 mai 2014, tant en base qu'en taux, étant précisé que les taux sont ceux de 2014, et que les éléments de la loi sont ceux en vigueur à la date de réalisation de la simulation. En tant que simulation, elle ne saurait en aucun cas engager l'Administration.

Communes	Prélèvement commune	Prélèvement EPCI
ARBOUSSOLS		1 077
BAILLESTAVY		10 409
ESPIRA-DE-CONFLENT		14 433
ESTOHER		23 234
FINESTRET		39 682
JOCH		32 214
MARQUIXANES		60 395
RIGARDA		46 962
SOURNIA		57 862
TARERACH		611
TREVILLACH		13 010
VALMANYA		7 750
VINCA		188 326
CAMPOME		20 184
CAMPOUSSY*pour info	7 396	
CANAVEILLES		30 423
CASTEIL		20 122
CATLLAR		124 089
CLARA		31 790
CODALET		61 662
CONAT		2 879
CORNEILLA-DE-CONFLENT		36 438
ESCARO		16 269
EUS		74 273
FILLOLS		33 423
JUJOLS		3 891
MANTET		2 931
MASOS (LOS)		96 503
MOLITG-LES-BAINS		64 308
MOSSET		55 960
NOHEDES		10 091
NYER		22 284
OLETTE		70 505
OREILLA		4 895
PRADES		607 990
PY		11 597
RIA-SIRACH		16 965
SAHORRE		51 656
SERDINYA		58 960
SOUANYAS		4 406
TAURINYA		50 259
THUES-ENTRE-VALLS		26 055
URBANYA		12 453
VERNET-LES-BAINS		337 945
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT		31 270

**2 488 441**

Reversement EPCI	
FONTPEDROUSE	29 776
FUILLA	37 136
<b>Total FNGIR</b>	<b>-2 421 529</b>



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales - Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

**PROJET DE CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE  
COMMUNES PAR FUSION  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU ET  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLENT**

**PROJET DE STATUTS**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2014182 - 0008  
du 1<sup>er</sup> JUL. 2014

Le Préfet

  
René BIDAŁ

# PROJET

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT - CANIGOU

<b>TITRE I</b> <b>DENOMINATION, COMMUNES, SIEGE, DUREE, OBJET ET COMPETENCES</b>
---

### ARTICLE 1 : Création de la communauté de communes

Il est constitué, par la fusion de la communauté de communes du Conflent avec la communauté de communes Vinça Canigou, un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les communes de ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, CAMPOME, CAMPOUSSY, CANAVEILLES, CASTEIL, CATLLAR, CLARA-VILLERACH, CODALET, CONAT-BETLLANS, CORNEILLA DE CONFLENT, ESCARO, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FILLOLS, FINESTRET, FONTPEDROUSE, FUILLA, JOCH, JUJOLS, LOS MASOS, MANTET, MARQUIXANES, MOLITG LES BAINS, MOSSET, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA, PRADES, PY, RIA-SIRACH, RIGARDA, SAHORRE, SERDINYA, SOUANYAS, SOURNIA, TARERACH, TAURINYA, THUES ENTRE VALLS, TREVILLACH, URBANYA, VALMANYA, VERNET-LES-BAINS, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, VINCA.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes, appartient à la catégorie des communauté de communes, conformément aux dispositions des articles L-5210-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il comptera 47 communes pour une population de 20.689 habitants (population totale INSEE au 1er janvier 2014).

### ARTICLE 2 : Dénomination de la communauté de communes

La nouvelle communauté de communes ainsi constituée prend, à titre provisoire, la dénomination de : «Communauté de Communes Conflent - Canigou ».

### ARTICLE 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé, à titre provisoire, à Hôtel de ville de Prades, Route de Ria 6650 Prades.

Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'Assemblée délibérante à la majorité simple.

### ARTICLE 4 : Durée de la communauté de communes

La durée de la communauté de communes Conflent - Canigou est illimitée.

### ARTICLE 5 : Objet et compétences de la communauté de communes

La communauté de communes Conflent - Canigou a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A cet effet, la communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres conformément à l'article L 5214-16 du CGCT :

## 5-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

### 5.1.1. En matière de développement économique

- 1- Étude, aménagement, gestion, entretien, création et promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires liées au développement économique du territoire communautaire.
- 2- Étude, création, aménagement, gestion et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ou à vocation mixte (économique et d'habitat) déclarées d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC des BRULLS à Prades, à vocation mixte (économique et habitat) et dont le projet de périmètre est annexé aux présents statuts.

- 3- Création, aménagement et gestion des bâtiments relais.
- 4- Actions favorisant le maintien et le développement de l'emploi.
- 5- Actions en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat rural.
- 6- Élaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.
- 7- Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire intercommunal.

### 5.1.2 En matière d'aménagement de l'espace

1. Élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale.
2. Constitution de réserves foncières avec recours possible au droit de préemption urbain exclusivement lié aux opérations relevant des compétences de la communauté de communes après délégation expresse des communes.
3. Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire. Les sentiers suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Campôme : Orri de Carmaju à St Christophe de Fornols
- Clara-Villerach : Taurinya-Clara-Villerach vers Estoher et Prades
- Codalet : Tour de St Michel de Cuxa
- Eus : Eus vers Comes et Arboussols
- Los Masos : Ballanet-Villerach
- Ria-Sirach : Ria-Llugols- Py del rey
- Taurinya : Balcon de Taurinya
- Catllar : le sentier de Vallaury quirelier, par le Pla de Valenso,
- Mosset et de Molitg : Ce sentier commun reliant les deux villages par le Pic del Rossello
- Villefranche : sentier passant par le Fort Libéria et Belloc.
- Nohédes : sentier qui relie le Coll de Portus au Coll de Marsac en passant par Montilla, le Village et les Salines.

Le conseil communautaire pourra procéder à la déclaration de nouveaux sentiers d'intérêt communautaire sur son territoire après avis des commissions intercommunales concernées.

4. Actions favorisant l'entretien des berges de rivières en prévention des risques.
5. Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière de droit du sol, réservé aux communes membres.
6. Actions favorisant la réalisation et l'entretien des pistes et des équipements de Défense des Forêts contre l'incendie (D.F.C.I) du territoire.
7. Numérisation du cadastre des communes membres en vue de créer une banque de données territoriale.

## **5-2 COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **5.2.1 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- 1- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dont les déchetteries.
- 2- Diagnostic sur la ressource en eau du territoire.
- 3- Fourrière animale.

### **5.2.2. - En matière de politique du cadre de vie :**

- 1- Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnus d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire.
  - Est déclarée d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, la Maison Médicale et de Santé de la commune d'Olette créée par le SIDECO.
  - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le service de distribution alimentaire par un véhicule de tournée alimentaire du canton d'Olette.
  - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le visio guichet d'Olette ainsi que la création de nouveaux visio guichets sur le territoire intercommunal.

### **5.2.3 - En matière d'équipements culturels et sportifs :**

- 1- Actions favorisant le maintien de l'école de musique du Conflent.
- 2- Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs reconnus structurants pour l'ensemble de la population du Conflent et déclarés à ce titre d'intérêt communautaire.  
Est déclarée d'intérêt communautaire : la piscine de Prades.
- 3- Est déclarée d'intérêt communautaire : la Médiathèque de Prades.
- 4- Soutiens aux actions favorisant le partenariat avec les bibliothèques municipales du territoire intercommunal.

### **5.2.4 - En matière de politique du logement :**

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

## **5-3 COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **5.3.1 En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :**

- 1- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèche / halte garderie) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel.
- 2- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).
- 3- Aménagement, création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- 4- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

### **5.3.2 En matière de politique transfrontalière :**

1. Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

## TITRE II

### Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes

#### Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire composé de délégués dont le nombre est fixé conformément à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au conseil communautaire suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### Article 7 : Election du Président et des Vice Présidents

Le président est élu par l'ensemble du conseil communautaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des Vice Présidents.

#### Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président et de Vice-Président(s), et de membres dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités.

#### Article 9 : Rôle du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes
2. Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.
4. Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.
5. Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.
6. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
7. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
8. Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
9. Il représente la communauté de communes en justice.
10. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la communauté.



### Article 10 : Rôle du bureau

1. Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.
2. Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.
3. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

### Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

### Article 12 : Transparence et Démocratie

Le président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du conseil de communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du conseil municipal où le maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

Une décision du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

### Article 13 : Commissions consultatives

Le conseil communautaire peut créer des commissions consultatives sur tout sujet d'intérêt communautaire. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par le règlement intérieur.

### Article 14 : Modalités d'extension du périmètre

Le périmètre de l'établissement de coopération intercommunal peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'État dans le département, par adjonction de communes nouvelles.

1. Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
2. Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
3. Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux 1. et 3., l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 15 : Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2. de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxes professionnelle.

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

#### **Article 16 : Dissolution**

La communauté de communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département;
- b) soit, lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département;
- c) soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

### **Article 17 : Modifications statutaires**

Toute modification statutaire sera prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 18 : Adhésion à des syndicats intercommunaux et à des EPCI**

La communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIPDL par délibération du conseil communautaire.

La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire.

Après délibération du conseil communautaire, la communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

## **TITRE III**

### **Dispositions financières, comptables et patrimoniales**

#### **Article 19 : Dépenses**

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent notamment:

- les charges liées aux compétences transférées.
- Les attributions de compensation aux communes.
- Le financement éventuel de la dette et les charges d'emprunt (obligation légale).
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes.
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.
- Les charges de personnels
- Toutes charges exceptionnelles

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

#### **Article 20 : Recettes**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts ;
- La Dotation Globale de fonctionnement ;
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes.

- La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNADT, DGE).
- Les fonds de concours et subventions de groupements ou d'entreprises partenaires privées
- Le produit des emprunts.

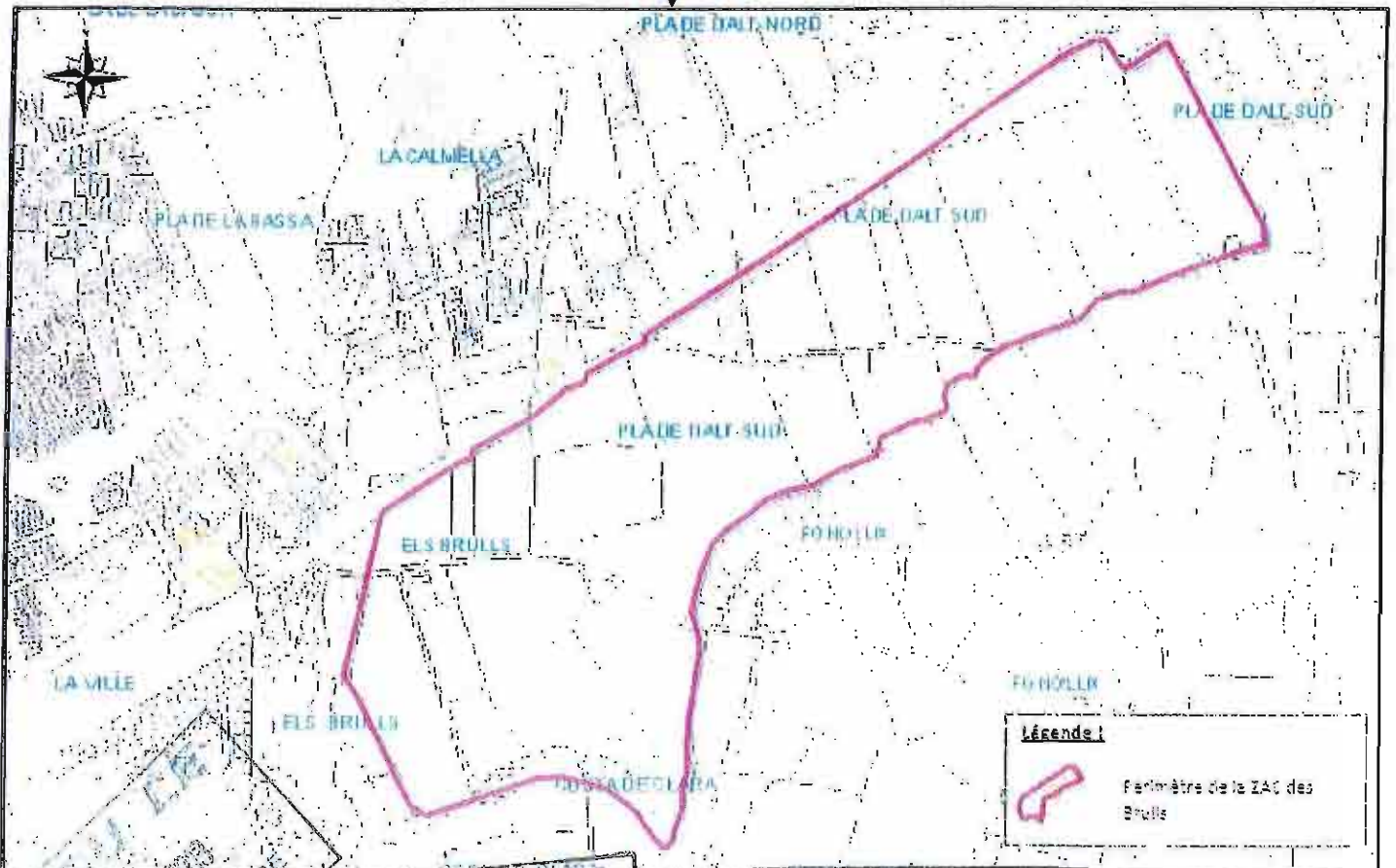
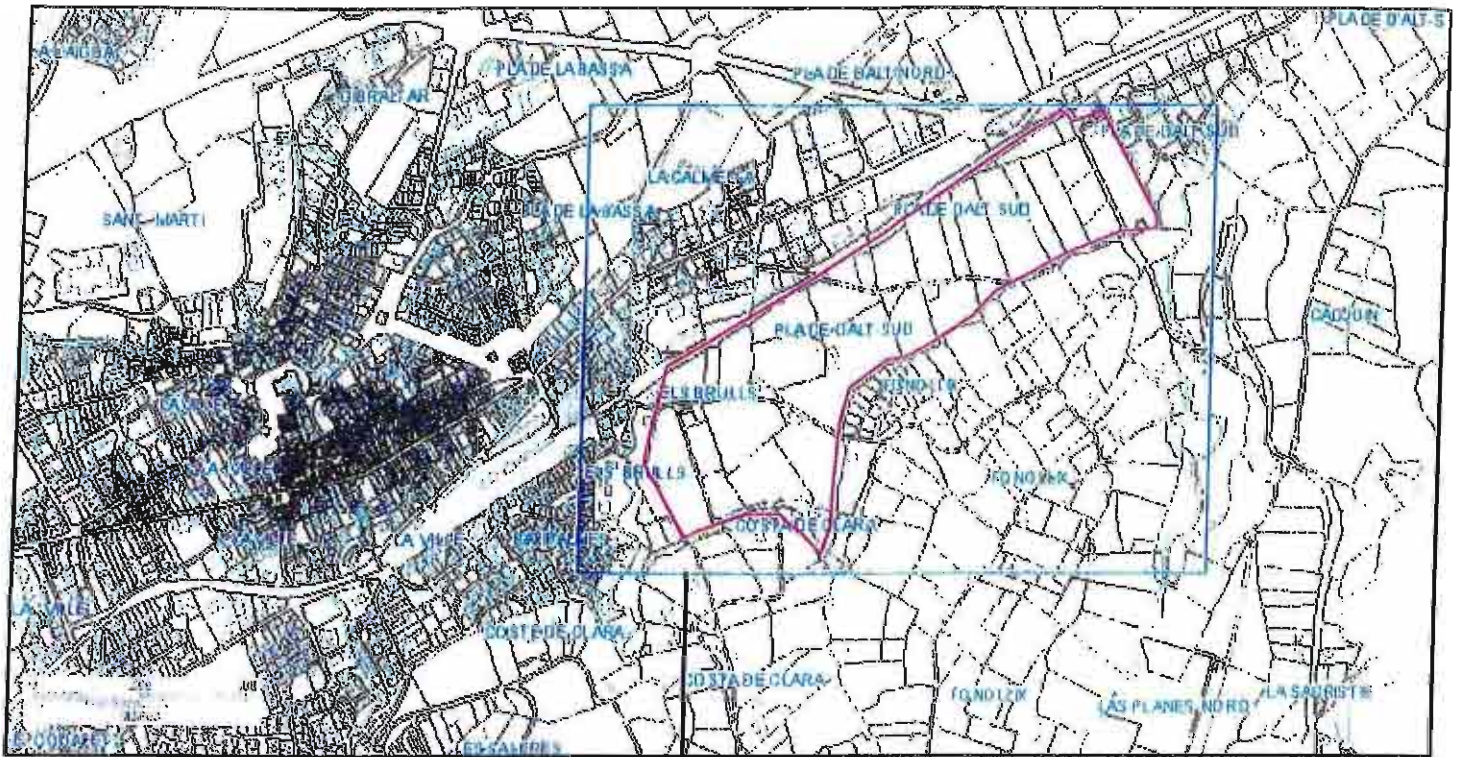
#### **Article 21 : Dispositions patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 22 : Arrêté d'autorisation**

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés et approuvés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.

**ANNEXE AU STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT - CANIGOU**



REÇU LE  
04 OCT. 2009  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE PRADES

REÇU LE  
16 AVR. 2013  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE PRADES

REÇU LE  
10 JUL. 2012  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE PRADES

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014184-0010**

signé par  
Sous-Préfet de Prades

le 03 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 7 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Règlementation

Dossier suivi par :  
M. Michel TAILLANT  
☎ : 04.68.05.39.20  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : michel.taillant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### Arrêté n° 36/2014

#### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 7 juillet 2014**

Référence : arrete ferm llech  
balaig 7 juillet 2014.odt

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

**Vu** le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

**Vu** le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1

**Vu** la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás, du 25/10/1983,

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature à Madame Mireille Bossy, Sous Préfète de Prades

*Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.*

*Considérant, de surcroît, que le nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.*

.../...

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)



*Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)*

*Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,*

**SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades.

## ARRETE

### **Article 1 Champ d'application et dispositions générales :**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières du Llech, Balaig et Mariailles, pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'État, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

- la vitesse est limitée à 30 km/h ; sauf pour la route forestière de Balaig où la limite est fixée à 15 km/heure.
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

### **Article 2 – Dispositions spécifiques applicables à la route forestière du Llech :**

La circulation est **interdite par temps de pluie** afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres

De plus après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité, la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

La circulation sur le tronçon de piste entre la barrière des Cortalets et le chalet-refuge des Cortalets est interdite à tout véhicule, sauf services habilités cités au 5.1.

### **Article 3 – Dispositions applicables à la route forestière de Balaig :**

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur **du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig**.

### **Article 4: Dispositions spécifiques à la période du 7 juillet inclus au 24 août inclus:**

#### **Article 4.1 Pour la route forestière de Balaig**

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite** à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par l'Office National des Forêts et le Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

La circulation est réservée aux transporteurs professionnels durant la journée avant 9H30 et après 16H00. Le créneau 9H30-16H00 est réservé en priorité à une mobilité douce (piéton, VTT, équestre,...). Ainsi durant le créneau 9H30-16H00, les transporteurs ne pourront réaliser qu'une seule rotation par véhicule. Par

ailleurs, pour une bonne cohabitation entre les transporteurs et les autres usagers, il est rappelé que les piétons, cyclistes ou cavaliers sont prioritaires sur les véhicules à moteurs. Les chauffeurs devront ainsi adapter leur conduite et leur comportement aux autres usagers de la piste.

#### Article 4.2 Pour la route forestière de Mariailles

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite au delà du parking du Randé** à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par l'Office National des Forêts et le Syndicat Mixte Canigó Grand Site

#### Article 5 – Dispositions générales communes s'appliquant à l'ensemble des pistes

##### Article 5.1 :

###### Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

##### Article 5.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent , nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

#### Article 6 – Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté

##### Article 6.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 20/2014 en date du 20 mai 2014.

##### Article 6.2 : Exécution de présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 7 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-Pyrénées-Orientales , Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site , Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 3 juillet 2014

**LE PREFET**  
**p. le Préfet et par délégation**  
**LA SOUS PREFETE DE PRADES**

  
Mireille BOSSY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014178-0009**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 27 Juin 2014**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié : Association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE, 11 avenue Maréchal Joffre à Saint Laurent de la Salanque (66250) représentée par Mme Christine LLORENS en sa qualité de Directrice.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié**

AGREMENT: n° SAP 300333937

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**Vu** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

**VU** l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

**Vu** la demande d'agrément présentée le 24 juin 2014 , par l'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE, dont le siège social est situé 11, avenue Maréchal Joffre à Saint-Laurent-de-la-Salanque 66250, représentée par Madame Christine LLORENS en sa qualité de Directrice,

**Vu** le certificat n° 54343 délivré pour la période du 13 mai 2013 au 13 mai 2015 par AFNOR CERTIFICATION.

**Agrément n° SAP 300333937**

SUR proposition du responsable par intérim de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 29 juin 2014 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

**ARTICLE 4 :**

L'association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE est agréée pour effectuer les activités SAP soumises à Agrément suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

### **ARTICLE 7 :**

Le responsable par intérim de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2014

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
P/Le responsable de l'unité territoriale par intérim  
empêché,  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014182-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 01 Juillet 2014**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermale et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente





## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT  
☎ : 04.11.64.30.18  
☎ : 04.11.64.39.01  
✉ : angele.deit@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 1er juillet 2014

### ARRETE PREFECTORAL

Fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales  
et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle  
et d'animation culturelle permanente

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et l'article 2 ;

VU les articles L 3132-25, R 3132-20 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Tautavel ;

VU les avis recueillis et les éléments fournis par le demandeur en application de l'article R 3132-20 du code du travail ;

VU les consultations effectuées auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, et des organisations patronales et salariées intéressées en date du 28 mai 2014;

VU l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme sur la requête du Maire de la commune d'Amélie les Bains ;

VU l'Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan ;

VU l'avis de l'Union Patronale pour l'Entreprise (UPE66) ne s'opposant pas à la demande présentée ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale – F.O. sur la demande présentée ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale – CFE-CGC sur la demande présentée

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00  
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

**CONSIDERANT** que la commune de Tautavel est mondialement connue pour avoir sur son territoire la Caune d'Arago, grotte préhistorique ayant abrité le plus ancien européen connu, il y a 450 000 ans.

**CONSIDERANT** que, la commune de Tautavel, située dans la vallée de l'Agly au nord du département, est dotée de nombreuses infrastructures : le centre européen de la préhistoire, le musée, la cave, le château et la Torre del Far... permettant de proposer tout le long de l'année plusieurs manifestations événementielles (festivals, colloques, expositions, salon de l'artisanat ...) drainant plus de 77 000 visiteurs par an.

**CONSIDERANT** que la commune de Tautavel est dotée également de nombreuses infrastructures d'accueil : Office du Tourisme, campings, centre de vacances, gîtes, hébergements, parcs de stationnement d'automobiles permettant d'accueillir un grand nombre de touristes tout le long de l'année.

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de réactualiser la liste des communes d'intérêt touristique, objet du présent arrêté en y intégrant la commune de Tautavel ;

**SUR** l'avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**- ARRETE -**

**Article 1 :** la commune de Tautavel est inscrite sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales prévue à l'article L 3132-25 du code du travail.

**Article 2 :** A compter de la publication du présent arrêté, la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est fixée, en application de l'article L 3132-25 du Code du Travail, comme suit :

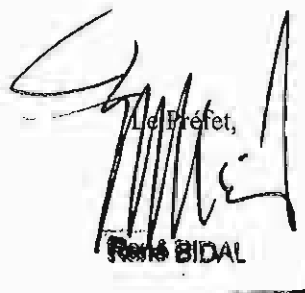
AMELIE LES BAINS	LE PERTHUS
ARGELES SUR MER	MONT-LOUIS
ARLES SUR TECH	OSSEJA
BANYULS SUR MER	PORT VENDRES
BOLQUERE	PRATS DE MOLLO LA PRESTE
BOURG MADAME	RIVESALTES
CANET EN ROUSSILLON	SAILLAGOUSE
CERBERE	SAINT CYPRIEN
COLLIOURE	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
ESTAVAR	SAINTE MARIE LA MER
FONT ROMEU ODEILLO	TAUTAVEL
FORMIGUERES	TORREILLES
LES ANGLÉS	VERNET LES BAINS
LE BARCARES	VILLEFRANCHE DU CONFLENT
LE BOULOU	VILLENEUVE DE LA RAHO

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25 du code du travail les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente figurant sur la liste arrêtée à l'article 2 du présent arrêté peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

**Article 4 :** Les commerces de détail alimentaire sont exclus du bénéfice des dispositions du présent arrêté et restent soumis aux dispositions de l'article L.3132-13 du Code du travail.

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 établissant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est abrogé.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-préfets de Prades et de Céret, les Maires du département, le Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales par intérim, le Colonel du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Le Préfet,  
René BIDAL





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 27 Juin 2014**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne certifié : Association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE, 11 avenue Maréchal Joffre à Saint Laurent de la Salanque (66250) représentée par Mme Christine LLORENS en sa qualité de Directrice.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n° 300333937**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales par intérim,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 24 juin 2014, par l'Association VIVRE ENSEMBLE EN SALANQUE, dont le siège social est situé 11, avenue Maréchal Joffre 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque, représentée par Madame Christine LLORENS en sa qualité de directrice.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP **300333937**

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Les effets de la déclaration ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 29 juin 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 juin 2019.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2014

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
P/Le responsable de l'unité territoriale par intérim empêché,  
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



